



Commission paritaire pour les secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique

1490400 Commerce du métal

Convention Collective de travail du 23 mars 1993

Classification professionnelle (32419/CO/14904)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers": les ouvriers ou les ouvrières.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 3. Les ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1 sont classés en six catégories en tenant compte de la nature des travaux effectués, de la capacité professionnelle et du degré d'autonomie dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Est considéré comme:

A.1. Manœuvre

L'ouvrier qui ne doit posséder ni connaissances spéciales, ni aptitude physique particulière et qui effectue les travaux les plus simples qui ne réclament pas d'apprentissage;



A.2. Manœuvre (10 ans d'ancienneté dans l'entreprise):

L'ouvrier tel que décrit au point A.1. et qui compte 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

B. Spécialisa:

L'ouvrier capable d'effectuer des travaux simples et généralement répétés qui n'exigent qu'une formation professionnelle acquise après une courte période d'assimilation;

C. Qualifié:

L'ouvrier capable d'effectuer des travaux professionnels qui exigent la connaissance d'un métier acquise par l'expérience, consolidée autant que possible par une certaine formation théorique et que sont exécutés sous directives supérieures. Le qualifié doit être capable de lire un plan simple qui se rapporte à sa profession.

D. Hautement qualifié:

L'ouvrier qui possède l'expérience et l'habileté requises pour l'exécution de travaux nécessitant plusieurs années de formation professionnelle et des connaissances théoriques ;

E. Qualifié hors catégorie:

L'ouvrier capable d'effectuer en toute autonomie tout travail de qualité en rapport avec sa profession ou qui possède une grande connaissance, une habileté et une expérience dans plusieurs métiers.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er avril 1993 et est valable pour une durée indéterminée.